



## **AUTORISATION DE MANIFESTATIONS SPORTIVES DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES** *- autorisation numéro 2018 - 205*

---

Pétitionnaire : Raid Sahara Organisation RSO représenté par Cyril FONDEVILLE

Adresse : 5 rue des Pyrénées - 64 190 BASTANES

Nature de la demande : manifestation sportive dans le cœur du Parc national des Pyrénées,

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées (vallée de *Cauterets*, *vallée d'Ossau* et *vallée d'Aspe*),

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Joël COMBES – Chargé de mission tourisme durable

---

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, en date du 31 décembre 2014, concernant l'organisation d'épreuves sportives et culturelles dans le cœur du Parc national des Pyrénées,

Vu la demande datée du 15 février 2018, présentée par Raid Sahara Organisation RSO, 5 rue des Pyrénées - 64 190 BASTANES

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

### **ARRETE**

**- article premier :**

Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise Raid Sahara Organisation à réaliser une manifestation sportive (*course de montagne*) dans le cœur du Parc National des Pyrénées, en vallée de Cauterets, en vallée d'Ossau et en vallée d'Aspe.

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

La course se déroulera en cœur de Parc sur le GR 10, sur les portions de sentiers suivantes :

- le secteur d'Ilhéou en vallée de Cauterets (2 km)
- de la montée du col d'Ayous jusqu'à la cabane de Baigt de Saint-Cours entre vallée d'Ossau et vallée d'Aspe (6 km).

**- article deux : prescriptions pour la manifestation sportive**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes dans un objectif de limitation des impacts et d'écoresponsabilité :

- la réglementation de la zone cœur du Parc national sera respectée (*interdiction d'introduction de chien, interdiction de circulation en véhicule motorisé sur les chemins, ...*),
- aucun déchet ou matériel ne sera abandonné ; à l'issue des manifestations, l'organisateur s'assurera de la propreté des lieux,
- toute manifestation ou émission sonore, susceptible de troubler la tranquillité des lieux, est interdite. Aucune sonorisation ne sera employée,
- aucune forme de publicité ne sera tolérée,
- aucune émission de radio ou de télévision ne sera organisée dans le cœur du Parc national des Pyrénées,
- l'éventuelle signalétique directionnelle légère mise en place sera enlevée immédiatement après les manifestations,
- les participants de ces manifestations seront sensibilisés par le bénéficiaire à l'organisation et au déroulement de cette manifestation dans le cœur du Parc national des Pyrénées (*comportement, déchets, ...*),

Nous attirons votre attention particulièrement sur le point suivant :

- les participants doivent rester sur le chemin et ne doivent en aucun cas couper les lacets. Une information en ce sens lors du briefing de début d'épreuve doit être réalisée.

**La présente autorisation est délivrée pour un nombre maximum de participants de 300 coureurs.**

**- article trois : période d'application**

La présente autorisation est délivrée pour la période du 6 au 17 août 2018.

**- article quatre : mesure d'accompagnement en terme de sensibilisation et d'information**

Afin de sensibiliser les coureurs et les spectateurs à la fragilité des milieux traversés, au respect de la réglementation en vigueur et aux comportements adaptés à tenir, une communication spécifique sera déclinée par l'organisateur sur les supports de communication suivants :

- le site internet de la course,
- la page Facebook de la course,
- le road book coureur,
- les communiqués radio et presse,

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

**- article cinq : contrôle**

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Cette dernière est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

**- article six : publicité**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur [www.pyrenées-parcnational.fr](http://www.pyrenées-parcnational.fr)

Fait à Tarbes, le 12 juillet 2018.

Marc TISSEIRE  
Directeur du Parc National des Pyrénées



Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

